



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

conjointes survivants

Question écrite n° 27129

Texte de la question

M. Armand Jung attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, sur les attentes de la Fédération du Bas-Rhin de l'Union nationale des combattants portant sur l'aide différentielle. Cette aide, créée en 2007 pour accompagner les conjoints survivants de ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, semble aujourd'hui remise en cause dans sa vocation première. En effet, depuis le 1er janvier 2013, les postulants à l'aide de l'ONAC doivent au préalable faire valoir leurs droits à l'ASPA (allocation de solidarité aux personnes âgées). Dans le cas où cette démarche n'aurait pas été effectuée, le service départemental de l'ONAC est tenu d'orienter le conjoint survivant vers l'organisme compétent et la demande d'aide différentielle est placée en instance jusqu'à ce que le dossier soit régularisé. Dans le cas d'un refus manifeste de l'intéressé(e) à faire valoir l'ensemble de ses droits, la demande d'aide différentielle fait l'objet d'un rejet. Pour la Fédération du Bas-Rhin de l'Union nationale des combattants, l'ASPA, qui est une aide issue de la législation du droit commun, récupérable sur la succession lors du décès du bénéficiaire, ne doit pas être obligatoirement associée à l'aide différentielle, qui est pour sa part issue du droit à réparation et qui n'est ni déclarable, ni soumis à récupération. Il lui demande de prendre en considération ces remarques et souhaite qu'il lui fasse part de son analyse sur cette demande.

Texte de la réponse

La création de l'allocation différentielle, en 2007, en faveur des conjoints survivants de ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG), âgés de 60 ans au moins, s'est révélée nécessaire du fait des difficultés financières grandissantes rencontrées par un certain nombre de veuves ne disposant pas d'une retraite ou de ressources personnelles, et se trouvant d'autant plus démunies au décès du conjoint qu'elles étaient désormais privées des avantages fiscaux ou sociaux dont disposait leur mari, alors que leur incombaient les charges du ménage. Cette allocation est destinée à compléter, à hauteur d'un plafond maximum, l'ensemble des ressources mensuelles du conjoint survivant, à l'exception des aides au logement dont il dispose ou auxquelles il peut prétendre dans le cadre de la législation de droit commun, afin de lui assurer un revenu minimum lui permettant de vivre dignement. Elle ne relève pas du droit à réparation mais s'inscrit pleinement et exclusivement dans le cadre des interventions sociales de l'ONAC-VG. Les moyens financiers disponibles pour son financement doivent donc être mobilisés en faveur des personnes justifiant effectivement de ressources modestes. C'est la raison pour laquelle l'éligibilité à l'allocation différentielle aux conjoints survivants de ressortissants de l'ONAC-VG est restreinte en effet aux seules personnes bénéficiaires des dispositifs sociaux de droit commun, comme le revenu de solidarité active (RSA) ou l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), ou justifiant de ressources mensuelles dont le niveau se situe entre les montants assurés par ces dispositifs et le montant plafond de ressources garanti par l'allocation différentielle. Ces conditions permettent de conserver la vocation de l'allocation différentielle qui a été créée pour compléter les aides de droit commun et non pas pour s'y substituer. Depuis sa création, l'allocation différentielle a été régulièrement revalorisée. C'est ainsi que le montant plafond de cette prestation, initialement fixé, le 1er août 2007, à 550 € par mois, a été porté à 800 € au 1er janvier 2010, à 817 € au 1er avril 2010, à 834 € au 1er avril

2011 et à 900 € au 1er avril 2012, ce qui représente au total une augmentation de 63,6 % en 5 ans. Dans le cadre des perspectives budgétaires 2014-2015, le ministre délégué auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants s'est engagé à étudier en priorité le relèvement de ce plafond, dans un premier temps à 932 € puis à 964 €, ce niveau de revenus constituant le seuil de pauvreté. Enfin, il y a lieu de rappeler qu'en leur qualité de ressortissants de l'ONAC-VG, les veufs et veuves d'anciens combattants, qu'ils soient ou non bénéficiaires de l'allocation différentielle, peuvent obtenir auprès des services départementaux de l'établissement public, des aides et secours adaptés à leur situation individuelle. L'Office dispose de crédits à cet effet ; sa dotation en matière d'action sociale a ainsi été portée à 20,6 M€ dans la loi de finances pour 2013.

Données clés

Auteur : [M. Armand Jung](#)

Circonscription : Bas-Rhin (1^{re} circonscription) - Socialiste, républicain et citoyen

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27129

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : Anciens combattants

Ministère attributaire : Anciens combattants

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [28 mai 2013](#), page 5375

Réponse publiée au JO le : [23 juillet 2013](#), page 7798